



Ville d'Esch-sur-Alzette



CONVENTION

Entre :

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Mandy RAGNI, échevine,

ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

et d'autre part

« Déi kleng Fuerscher (a.s.b.l) »

établi et ayant son siège 55, rue Jean-Pierre Michels L-4243 Esch-sur-Alzette, représenté par son conseil d'administration actuellement en fonction, à savoir

Gérard Wagener

Marc Röder

Patrick Pacella.

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant le besoin de

- Favoriser la formation scientifique générale des enfants principalement âgés de cinq à douze ans.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle la relation entre la Ville d'Esch-sur-Alzette, d'une part, qui s'engage à

mettre à la disposition de « Déi kleng Fuerscher (a.s.b.l) » un subside annuel à hauteur de 8.000 € et « Déi kleng Fuerscher (a.s.b.l) », d'autre part, qui, en contrepartie, s'engage à

- s'investir pour l'éducation dans l'enseignement fondamental à Esch-sur-Alzette
- amener les enfants à comprendre, par l'expérience, les phénomènes qu'ils rencontrent au quotidien
- guider les enfants vers les sciences naturelles
- proposer des ateliers d'expérimentation aux enfants âgés de cinq et douze ans à raison d'un minimum de 200 heures par an. Thématiques abordées : Électricité, robotique, mécanique, couleurs, teintures, cosmétique, goût

Article 2 : Durée

La convention liant la Ville d'Esch-sur-Alzette et « **Déi kleng Fuerscher (a.s.b.l)** » prend effet le 1^{er} janvier 2020 et sera reconduite tacitement d'année en année.

La résiliation par une des parties contractantes de la présente convention se fera par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.

Article 3 : Avenants

Tout avenant à la présente Convention devra impérativement se faire sous forme écrite, en respect du principe de parallélisme des formes.

Pour le cas où une des parties à la présente Convention estime qu'une révision de la Convention s'impose, une demande à ces fins doit être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai d'un (1) mois à partir de la réception de la lettre recommandée, les négociations à ces fins doivent être entamées et en cas de désaccord, ce dernier doit être constaté par écrit au plus tard dans le mois qui a suivi le commencement des pourparlers. Chacune des deux parties pourra par la suite résilier le contrat par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Résiliation avec effet immédiat

En cas de violation par l'une ou l'autre partie d'une obligation de la présente Convention, la partie lésée pourra la mettre en demeure de se conformer à ses obligations endéans un (1) mois. En cas de sommation restée infructueuse, la partie lésée pourra résilier la présente Convention-cadre avec effet immédiat.

Article 5 : Loi applicable et for juridique

Pour tous les litiges résultant de la présente, la législation luxembourgeoise est d'application. Seuls les tribunaux luxembourgeois sont compétents.

En janvier 2014, la Ville et « **Déi kleng Fuerscher (a.s.b.l)** » sont entrés en relation.

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, le _____

Ville d'Esch-sur-Alzette

« Déi kleng Fuerscher (a.s.b.l) »

Georges MISCHO, bourgmestre

Gérard Wagener

Martin KOX, échevin

Marc Röder

Pierre-Marc KNAFF, échevin

Patrick Pacella

André ZWALLY, échevin

Mandy RAGNI, échevine